



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/52/L.53/Rev.1
5 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 36 de l'ordre du jour

QUESTION DE PALESTINE

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh,
Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis,
Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mauritanie,
Oman, Qatar, Soudan, Tunisie, Viet Nam et Yémen : projet
de résolution révisé

Pleine participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, par laquelle elle a, entre autres dispositions, partagé la Palestine en un État arabe et un État juif, Jérusalem étant constituée en corpus separatum,

Rappelant également sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à l'Organisation de libération de la Palestine,

Rappelant en outre sa résolution 43/160 A du 9 décembre 1988, qu'elle a adoptée au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des États arabes" et dans laquelle elle a décidé que l'Organisation de libération de la Palestine avait le droit de faire publier et distribuer ses communications comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 43/177 du 15 décembre 1988, dans laquelle elle a pris acte de la proclamation de l'État palestinien par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988 et a notamment décidé que la désignation de "Palestine" devrait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation "Organisation de libération de la Palestine",

Rappelant également qu'à sa 2041e séance, le 27 octobre 1977, le Conseil de sécurité a décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat sur la situation au Moyen-Orient serait adressée à l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation au débat que ceux dont jouit un État Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, et rappelant également que cette invitation a été renouvelée à maintes reprises et que, depuis février 1994, la Palestine a été invitée à participer au débat, sans droit de vote, conformément au règlement intérieur provisoire et à la pratique établie,

Rappelant en outre que la Palestine est membre de plein exercice du Groupe des États d'Asie et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale,

Considérant que la Palestine est membre de plein exercice de la Ligue des États arabes, du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la Conférence islamique et du Groupe des 77 et de la Chine,

Considérant également que des élections générales démocratiques palestiniennes se sont déroulées le 20 janvier 1996 et que l'Autorité palestinienne a été établie dans une partie du territoire palestinien occupé,

Désireuse de contribuer à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, permettant ainsi l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen-Orient,

1. Décide de conférer à la Palestine, en sa qualité d'observateur, les mêmes droits et privilèges que ceux dont jouissent les États Membres, à l'exception du droit de vote et de candidature, pour ce qui est de participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et des conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies;

2. Autorise le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à appliquer les dispositions de la présente résolution et prie le Secrétaire général d'agir promptement à cet égard.
